

LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 7.2

Soins, indemnités journalières, rentes, réductions

L'accident est reconnu : que verse l'assureur, à partir de quand et jusqu'à combien ? L'assurance-accidents paie les soins sans franchise, une indemnité journalière,…

TransparenceRH

80 %	324.80	10 %	90 %
indemnité journalière, dès le 3e jour	indemnité journalière maximale	invalidité minimale pour une rente	plafond avec la rente AVS/AI



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

L'assuré a droit au traitement médical approprié des lésions résultant de l'accident (LAA 10) ; les frais de transport, de sauvetage et les frais funéraires sont remboursés, ces derniers jusqu'à sept fois le gain journalier maximal, soit 2 842 francs (LAA 13 et 14).



LA RÈGLE

À retenir

Indemnité journalière : **80 %** du gain assuré dès le **3e jour** qui suit l'accident ; au plus **324.80** francs par jour (80 % de 406).



LA RÈGLE

La règle clé

Accident le lundi, incapacité totale : Lundi : salaire complet ; mardi et mercredi : l'employeur paie au moins 80 % ; dès jeudi : indemnité LAA de 80 % (LAA 16 al. 2 ; CO 324b al. 3)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Jour 1 au salaire, jours 2 et 3 à l'employeur à 80 %, puis l'assureur à 80 % jusqu'à 324.80 par jour. »



LE PIÈGE

Le piège

Calculer l'indemnité journalière sur les jours ouvrables. L'indemnité LAA est due pour chaque jour civil, dimanches et jours fériés compris, sur la base du gain annuel divisé par 365. Autre erreur : oublier d'ajouter le 13e salaire et les allocations familiales au gain assuré.



LA BASE LÉGALE

Les références

LAA art. 10 à 39 ; OLAA art. 11, 22, 31, 43 et 50 ; CO art. 324b.



Le cas express

Salaire de 12 000 francs par mois, 13 fois. Indemnité journalière LAA ?

✓ **324.80 francs** 156 000 dépasse 148 200 : 148 200 / 365 = 406 ; 80 % = 324.80.



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Payer le jour de l'accident et 80 % les deux jours suivants.
- ☐ Calculer le gain assuré : 13e et allocations compris.
- ☐ Plafonner à 148 200 francs par an.
- ☐ Compter les jours civils, pas les jours ouvrables.
- ☐ Signaler toute rechute à l'assureur d'origine.

Base légale : LAA art. 10 à 39 ; OLAA art. 11, 22, 31, 43 et 50 ; CO art. 324b.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/as-laa-prestations.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 24 novembre 2026.